



Administrative Monetary Penalty / Sanction administrative pécuniaire
NOTICE OF VIOLATION / AVIS D'INFRACTION

REFERENCE NUMBER / N° DE REFERENCE: AMP-005-2015

Information for Pipeline Company / Third Party / Individual:

Information pour la société pipelinère / une tierce partie / un particulier :

Name / Nom :	Pipelines Enbridge Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES PÉNALITÉS:
Contact / Contactez:	Guy Jarvis	
Title / Titre:	Président	100 000 \$
Address / Adresse:		Date of Notice / Date de l'Avis:
	425, Première Rue S. O. T2P 3L8	Le 23 février 2015
		Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire:
City / Ville:	Calgary	XO-E101-016-2013
Province / State / État	Alberta	
Telephone / Téléphone:	██████████	
Fax / Télécopieur:	██████████	
E-mail / Courriel:	████████████████████	

On / Le Le 10 juillet 2014

Pipelines Enbridge Inc.

was observed to be in violation of a NEB regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

a commis une infraction aux exigences réglementaires de l'ONÉ, sujet à la sanction administrative pécuniaire ci-dessous.

1. VIOLATION DETAILS / RENSEIGNEMENTS SUR L'INFRACTION

Date of Violation / Date d'infraction :		Has compliance been achieved? / La situation est-elle rétablie? <input checked="" type="radio"/> Yes / Oui <input type="radio"/> No / Non If no, a subsequent NoV may be issued. Si non, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.
(from / du): 10 juillet 2014	(to / au): 10 juillet 2014	
Total Number of Days / Nombre total de jours: 1		
Location of Violation / Lieu de l'infraction: e.g. Facility/plant/head office or nearest geographical point or lat/long / ie: usine/siege central/lieu géographique Cromer Manitoba, site de construction du projet de remplacement de la canalisation 3.		
Short Form Description of Violation / Description abrégée de l'infraction (Refer to Schedule 1 of the AMP Regulations) / (Voir l'annexe 1 du Règlement)		Provision and Short-form Description / Disposition et Sommaire
Choose an item / Choisir		
Choose an item / Choisir		

<input type="checkbox"/>	<i>Contravention of an Order or Decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations)</i>
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations)</i> Condition 3 de l'ordonnance XO-E101-016-2013

2. RELEVANT FACTS

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise

1 – Le 18 juillet 2013, l'Office a rendu en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) l'ordonnance XO-E101-016-2013 (l'ordonnance) à l'endroit de Pipelines Enbridge Inc. (Enbridge), autorisant la construction et l'exploitation du nouveau pipeline de remplacement entre le terminal de Cromer et un point de raccordement à même le site NW-9-9-26 WPM (le projet). La condition 3 de l'ordonnance précise ce qui suit : Enbridge doit appliquer, ou faire appliquer, l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande et les documents connexes. La condition 6 est libellée ainsi : « Toutes les deux semaines, Enbridge doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur l'avancement des travaux de construction jusqu'à ce que ceux-ci aient été menés à terme. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux survenus sur le plan de l'environnement, de la sûreté et de la sécurité, les cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque enjeu et cas de non-conformité. »

2 – Au début du mois de mars 2014, le personnel de l'Office a eu vent d'un retard dans le projet d'Enbridge. Cela a été confirmé le 12 mars 2014 par Enbridge, qui a indiqué qu'elle n'arriverait pas à respecter la date d'achèvement initiale du 31 mars 2014. Le personnel de l'Office a envoyé à Enbridge un courriel le 17 mars 2014 pour lui demander une mise à jour sur le projet, plus particulièrement en ce qui concerne la manière dont elle prévoit laisser le site de construction pendant le dégel du printemps et les changements au plan de protection de l'environnement qui découleraient de la modification du calendrier de construction. Le 19 mars 2014, Enbridge a envoyé une réponse par courriel et fait des déclarations qui ne sont pas compatibles avec ce que les inspecteurs ont observé sur place, en juillet, pour ce qui est des mesures d'atténuation des risques liés à l'environnement.

3 – Entre mars et juillet 2014, le sud du Manitoba a connu des précipitations abondantes et certaines régions ont été inondées. L'emprise du pipeline à Cromer, au Manitoba, traverse un terrain élevé. Bien que celui-ci ait été épargné des inondations, il a tout de même reçu des

précipitations abondantes.

4 – Le 16 juin 2014, l'Office a reçu deux lettres de plainte de propriétaires fonciers. Ces lettres énuméraient plusieurs préoccupations environnementales relatives au projet, notamment en ce qui concerne la manipulation de la couche arable, le contrôle du drainage, la procédure de nettoyage de l'équipement et la sécurité.

5 – Les 9 et 10 juillet 2014, des représentants et des inspecteurs de l'Office ont réalisé une inspection pour le projet de remplacement de la canalisation 3. Le personnel de l'Office a examiné environ 20 % de la zone du projet et a concentré ses efforts sur une propriété foncière en particulier. Les inspecteurs ont constaté qu'Enbridge n'avait pas mis en œuvre un certain nombre de mesures d'atténuation qu'elle s'était engagée à prendre dans son plan de protection de l'environnement afin de conserver la couche arable, de contrôler l'érosion, de maîtriser la végétation (y compris les mauvaises herbes) et de gérer le drainage (voir le tableau 1 présentant un résumé des situations de non-conformité dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet). Parce qu'elle n'a pas mis en œuvre son plan de protection de l'environnement dans son intégralité, Enbridge se trouve en situation de non-conformité à de nombreux égards, tant dans les limites qu'à l'extérieur de l'emprise, et cause des dommages environnementaux aux zones humides ainsi que des dommages à un grand nombre de terres agricoles.

6 – Le 18 juillet 2014, l'ordre d'inspecteur DL-001-2014 a été rendu afin d'obliger Enbridge à cesser les travaux du projet, à l'exception de ceux visant à remédier aux préoccupations immédiates en ce qui concerne la sécurité sur l'emprise. Les mesures obligatoires comprenaient l'installation de clôtures et de panneaux autour des sites d'excavation et des tranchées à ciel ouvert, de même que la création d'un accès sécuritaire passant par l'emprise pour permettre aux propriétaires fonciers de déplacer leur machinerie agricole. De plus, l'ordre DL-001-2014 exigeait qu'Enbridge réalise une évaluation détaillée et un plan d'action subséquent pour résoudre toutes les questions liées à la sécurité, à l'environnement et à l'accès actuel et futur aux terres agricoles, et qu'il tienne compte de toutes les préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers. La première mesure de l'ordre de l'inspecteur indiquait qu'en ce qui concerne la reprise des travaux de construction visant le projet de remplacement de la canalisation 3, sauf aux fins des mesures 2 et 3, Enbridge ne reprendra pas ses activités de construction sur le site, n'apportera pas d'engins de construction sur le site et ne permettra à aucun entrepreneur d'accéder au site, jusqu'à ce qu'un inspecteur de l'Office ait rendu un ordre autorisant la reprise des travaux. Cet ordre d'arrêt des travaux n'empêchait pas la société d'effectuer les travaux associés aux exigences environnementales précisés dans la mesure 3 de l'ordonnance XO-E101-016-2013, qui étaient requis à cause des cas de non-conformité notés dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet 2015 de l'Office.

7 – Le 31 juillet 2014, le personnel de l'Office a reçu le plan d'action d'Enbridge qui visait le projet de remplacement de la canalisation 3 à Ex-Cromer en réponse à la mesure 4 de l'ordre DL-001-2014. Ce plan contenait une évaluation détaillée de toutes les mesures de sécurité et de protection de l'environnement (y compris l'accès aux terres agricoles) et un échéancier pour chacune d'elles.

8 – Les 6 et 8 août 2014, les inspecteurs de l'Office ont fait une seconde inspection de l'emprise. Les conditions existantes sur l'emprise étaient semblables à celles notées durant l'inspection de juillet. Des représentants d'Enbridge ont également indiqué qu'ils avaient récemment pulvérisé un herbicide pour contrôler la croissance des mauvaises herbes notée durant l'inspection des 9 et 10 juillet sur l'emprise. Avant la fin de l'inspection, les inspecteurs de l'Office ont fourni un résumé de leurs conclusions au personnel d'Enbridge et indiqué qu'ils continueraient d'étudier l'information obtenue. Les inspecteurs de l'Office ont confirmé qu'Enbridge avait fait des progrès en ce qui concerne les préoccupations environnementales. Pour ce qui est des demandes des propriétaires fonciers visant la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage fin, les inspecteurs de l'Office ont précisé qu'ils n'exigeaient pas la mise en œuvre d'une telle mesure. Les inspecteurs ont ajouté que si Enbridge choisissait de mettre en œuvre cette procédure, cela répondrait aux préoccupations en suspens des propriétaires fonciers. En l'absence de ces mesures, des documents supplémentaires serait requis avant la levée de l'ordre DL-001-2014 afin de donner suite aux préoccupations des propriétaires foncier.

9 – À la suite de la délivrance de l'ordre d'inspecteur, Enbridge a fait valoir que les dommages à l'environnement résultaient des mauvaises conditions météo, qui n'auraient pas pu être prévues. Toutefois, selon son propre plan de protection de l'environnement, Enbridge prévoyait des mesures d'atténuation de telles conditions et, pendant l'inspection de juillet, les inspecteurs de l'Office ont trouvé la mise en œuvre de ces mesures inadéquate. Les cas de non-conformité constatés par le personnel de l'Office (voir le tableau 1 présentant un résumé des cas de non-conformité dans le rapport d'inspection des 9 et 10 juillet 2015) ont été confirmés par un expert-conseil indépendant dans le plan d'action d'Enbridge présenté le 31 juillet 2014.

10 – Le 28 août 2014, l'inspecteur de l'Office a jugé que toutes les conditions de l'ordre DL-001-2014 avaient été remplies et il a levé l'ordre.

3. PENALTY CALCULATION / CALCUL DES SANCTIONS

(a) BASELINE PENALTY (Gravity Value = 0) / PÉNALITÉ DE BASE (côte de gravité = 0)

Category / Catégorie	(Type A)	Individual / Personne physique	Any Other Person / Autre Personne
		<input type="checkbox"/> \$1,365	<input type="checkbox"/> \$5,025
	(Type B)	<input type="checkbox"/> \$10,000	<input checked="" type="checkbox"/> \$40,000

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(1) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(1)]

(b) APPLICABLE GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITE GLOBALE APPLICABLES

[Refer to [AMP Regulations](#), Subsection 4(2) / Voir le [Règlement](#), paragraphe 4(2)]

	Mitigating / Atténuer			Aggravating / Aggravantes		
	-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres infractions au cours des sept (7) années précédentes	--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Le 6 février 2015, un avis d'infraction a été transmis à Pipelines Enbridge Inc. parce qu'elle ne s'est pas conformée à une condition d'un certificat, licence, permis, autorisation ou exemption accordé en vertu de la Loi (paragraphe 2(3) du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires) relativement à son projet pipelinier d'Edmonton à Hardisty (AMP-002-2015).						
<input type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Sans objet						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate / reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Le 31 juillet 2014, le personnel de l'Office a reçu le plan d'action d'Enbridge relativement au projet de remplacement de la canalisation 3 à Ex-Cromer. Ce plan contenait une évaluation détaillée de toutes les mesures de protection de l'environnement (y compris l'accès aux terres agricoles) et un échéancier pour chacune d'elles. La mise en œuvre est en cours et l'Office continuera de surveiller l'efficacité à long terme des mesures.						
<input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis l'infraction	--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Enbridge a manqué à ses engagements pris dans le cadre de son plan de protection de l'environnement et n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir les dommages à l'environnement.						
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à l'infraction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Enbridge a donné suite aux préoccupations environnementales des propriétaires fonciers notées ci dessus seulement lorsque l'ordre de l'inspecteur a exigé qu'elle le fasse.						
<input checked="" type="checkbox"/> Promptly reported violation to Board / Infraction signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	--
Non-respect d'une condition d'approbation du projet : les infractions n'ont pas été signalées dans les mises à jour bimensuelles sur le projet.						
<input checked="" type="checkbox"/> Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
Conformément à l'ordre, Enbridge a présenté un plan de protection de l'environnement révisé pour donner suite aux cas de non-conformité et aux préoccupations notés dans l'ordre.						
<input type="checkbox"/> Violation was primarily reporting / record-keeping failure / Infraction reliée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--	--
Sans objet						

<input checked="" type="checkbox"/> Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>L'inspection de l'Office a révélé que la mise en œuvre inadéquate du plan de protection de l'environnement a entraîné de nombreuses non-conformités, tant dans les limites qu'à l'extérieur de l'emprise, qui ont causé des dommages environnementaux importants aux zones humides ainsi que des dommages à un grand nombre de terres agricoles. Les cas de non-conformité concernent la manipulation du sol, l'orniérage, la lutte contre les mauvaises herbes et l'érosion, qui représentent un danger considérable pour l'environnement.</p> <p>Les cas de non-conformité constatés par l'Office ont été confirmés par un expert-conseil indépendant dans le plan d'action d'Enbridge présenté le 31 juillet 2014.</p>						
(c) TOTAL GRAVITY VALUE / COTE DE GRAVITÉ GLOBALE					+5	
(d) DAILY PENALTY / SANCTIONS QUOTIDIENNES (The baseline penalty, adjusted for the final gravity level) (Pénalité de base d'après la côte de gravité)					\$	100 000
(e) NUMBER OF DAYS OF VIOLATION / DURÉE DE L'INFRACTION (If more than one day, then the justification must be provided.) (Si plus d'une journée, prière de justifier.)					1	
Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des pénalités multiples quotidiennes, ou «sans objet» Sans objet						
4. TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DE LA PÉNALITÉ					\$	100 000
Note: The total penalty amount shown is based on the period described in Step 1 above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. Le montant total de la pénalité est calculé d'après la période décrite à l'étape 1 ci-dessus. Si la situation n'a pas été rétablie, un autre avis d'infraction pourrait être envoyé.						
5. DUE DATE (30 days from receipt of Notice of Violation) DATE LIMITE (30 jours à compter de la réception de l'Avis d'infraction)					Le 25 mars 2015	

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period, you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the [Financial Administration Act](#).

The information regarding the violation may be posted on the NEB website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received
- or;
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

To Make Payment:

You may remit your fee payment by Electronic Funds Transfer (EFT) or by cheque payable to the order of Receiver General for Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-606-0779 / 800-899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the "Receiver General for Canada" and mailed to:

National Energy Board
Attention: Finance
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Vous disposez de 30 jours après la signification de l'Avis d'infraction pour demander une révision du montant de la pénalité, ou les faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considérés comme coupable de l'infraction et vous devez payer les sanctions précisées dans l'Avis d'infraction. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'Etat et peut être recouvré en utilisant tous les recours prévus dans la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

L'information concernant l'infraction pourrait également être affichée sur le site Web de l'ONE:

- a) 30 jours après la date de réception de l'Avis;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une Demande de Révision.

Paiement:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour se prévaloir du service de transfert électronique, communiquer par téléphone avec le Directeur, Service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses :

Telephone: 403-606-0779/ 800-899-1265

Telec. : 403-292-5503/877-288-8803

Les chèques doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante:

Office national de l'énergie
Service des finances
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.

To Request a Review

Pursuant to the NEB Act, Section 144, you may file a request for a review of this Notice of Violation by the Board.

The date of filing is the date on which the document is received, as indicated by the date on an e-mail submission or the stamped on the document by a NEB employee.

If you elect to make a request for a review, complete and submit the attached *Request for Review* form to:

Administrative Monetary Penalty - Reviews
National Energy Board
Centre 10, 517 – 10th Avenue SW
Calgary, Alberta
T2R 0A8

For more information on reviews, please see the Administrative Monetary Penalties Process Guide available on the NEB's [website](#).

If you have any questions regarding this matter, please contact the undersigned.

Sincerely,

Demander de révision

En vertu de l'article 144 de la Loi sur l'ONE, vous pouvez présenter à l'Office une *Demande de révision* de cet Avis l'infraction.

La date du dépôt correspond à la date de réception du document, qui apparaît sur l'envoi électronique ou le timbre apposé sur le document par un employé de l'ONE.

Si vous voulez demander une révision, veuillez remplir et soumettre le formulaire de Demande de révision à l'adresse suivante :

Sanction administrative pécuniaire - Révision
Office national de l'énergie
Centre 10, 517 – 10e Avenue S.-O.
Calgary (Alberta)
T2R 0A8

Pour de plus amples informations sur le processus de révision, prière de consulter le Guide sur le processus relatif aux sanctions administratives pécuniaires sur le [site Web](#).

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec la personne soussignée.

Sincères salutations,

Original signed by Robert Steedman

Designated Officer
Administrative Monetary Penalties

Fonctionnaire désigné
Sanctions administratives pécuniaires

403-299-3178